

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX DE BEYNOST ET DE MIRIBEL

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, propriétaire, met à disposition des associations, des collèges Louis Armstrong de Beynost et Anne Frank de Miribel, ainsi que de l'Institution Saint-Joseph, des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

PRÉAMBULE :

- Les gymnases intercommunaux de Beynost et de Saint-Martin à Miribel constituent un bien social utilisé par les élèves des collèges Louis Armstrong de Beynost, Anne Frank de Miribel, de l'Institution Saint-Joseph ainsi que par les associations sportives ayant leur siège social dans les communes constituant la Communauté de communes de Miribel et du Plateau.

- L'ensemble des usagers s'engagent à ne pas dégrader les bâtiments, les installations fixes et le matériel mis à leur disposition.

- Le règlement présent est affiché dans chaque gymnase et mis en ligne sur le site internet de la CCMP.

- Les pratiquants, jeunes et adultes, respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement les règles élémentaires de maintenance édictées ci-dessous :

TITRE I : GENERALITES

Article 1

- Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, propriétaire des locaux, peuvent avoir accès au gymnase.

- La salle de danse du gymnase Saint-Martin est affectée prioritairement à l'activité Danse de l'Académie de Musique et de Danse de la CCMP.

Article 2

- De 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, pendant la période scolaire, les installations sportives sont exclusivement réservées aux collèges intercommunaux, à l'exception du mercredi matin où la salle de danse est affectée de 8h à 12h à l'activité de l'Académie de Musique et de Danse.

- Hors temps scolaires, ces installations sont réservées aux activités sportives associatives qui se déroulent habituellement de 17 h à 23 h 00 en semaine et de 8 h à 23 h 00 en week-end.

- Ces horaires d'ouverture pourront être modifiés en fonction en cas de manifestations spécifiques. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés au minimum une semaine à l'avance.

Article 3

- Lorsque les congés scolaires s'étalent sur une durée de deux semaines, le gymnase de Beynost sera fermé pour entretien la première semaine et le gymnase de Saint Martin la seconde.

- Pour les vacances d'été, les gymnases sont affectés prioritairement aux centres aérés de la Communauté de communes sous la responsabilité des Educateurs Territoriaux d'Activités Physiques et Sportives (ETAPS) les 15 premiers jours des vacances estivales. Les gymnases seront ensuite fermés jusqu'au début de la semaine 34 pour un entretien annuel.

- Les jours fériés, les gymnases intercommunaux sont fermés sauf autorisation exceptionnelle du Président de la CCMP.

Article 4

- Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture ainsi que les consignes données par les agents communautaires.

- Un agent de sécurité de la société PPPB est habilité à fermer le gymnase en fin de journée en fonction des heures d'utilisation du site et du planning d'utilisation déterminé par la Commission Sports.

Article 5

- Le compte rendu de sécurité, réalisé par le bureau de contrôle et réactualisé chaque année, sera affiché à l'entrée du bâtiment.

Article 6

- La Communauté de communes de Miribel et du Plateau se réserve le droit d'utiliser en priorité ses installations pour l'organisation éventuelle de manifestations. Elle s'engage à prévenir au minimum 15 jours à l'avance, par écrit, les associations concernées.

Article 7

- Le Président, le Vice-président de la CCMP en charge des affaires sportives, le Directeur Général des Services de la CCMP, les services techniques de la CCMP, les professeurs d'éducation physique, auront toute autorité pour faire respecter ce règlement.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DU GYMNASE

Article 8 – Planning d'utilisation

- Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une des salles des gymnases doit en établir la demande auprès de la CCMP au plus tard le 1^{er} juin.
- La Commission Sports de la CCMP convie les associations à une réunion courant juin. Lors de cette dernière, les plannings annuels sont mis en place, y compris pour les vacances scolaires. Le choix de la Commission est discrétionnaire et sera notifié au début de chaque saison sportive aux associations utilisatrices.
- Sont prioritaires dans l'attribution des créneaux les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire.
- Les clubs sportifs ayant des équipes inscrites en championnat sont prioritaires pour l'utilisation des gymnases les week-ends. Aux fins d'organisation, les associations doivent fournir au plus tôt le calendrier des fédérations ou comités départementaux. En cas de conflit horaire, la priorité sera donnée aux compétitions selon l'importance du niveau d'organisation (nationale, régionale, départementale, locale).
- Le planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement.
- Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la CCMP, devront **impérativement** respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.
- Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plus de 3 fois consécutives par la CCMP, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.
- Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la CCMP, sous peine de voir leurs créneaux d'utilisation supprimés.
- La mise à disposition de l'équipement sera subordonnée à l'acceptation sans préalable et sans restrictions du présent règlement. Tout manquement au respect du règlement intérieur pourra être sanctionné par une suspension d'accès temporaire.

Article 9 – Conditions d'accès aux complexes sportifs

- Après attribution des créneaux horaires, des transpondeurs autorisant les accès seront remis aux responsables des associations et aux représentants des enseignants contre une caution de 50€ à l'ordre du Trésor Public.
- Les utilisateurs seront responsables sur leurs deniers des transpondeurs.
- L'ouverture du gymnase se fera sous la responsabilité des responsables associatifs utilisateurs.
- Les utilisateurs doivent s'assurer de la surveillance des locaux et de la bonne fermeture des portes et issues. Chaque utilisateur est responsable de la fermeture du gymnase intercommunal qui interviendra au plus tard 1 heure après la fin de la compétition et au maximum à 23h00.

Article 10 – Encadrement

- Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'E.P.S, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section, désigné par le président de chacune d'elle.
- Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, de l'usage du téléphone d'urgence, des issues des secours, des itinéraires d'évacuation, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.
- Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.
- En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations utilisatrices devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement. Toute modification en cours d'année doit donner lieu à une information de la CCMP.

- Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 11 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases

- Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la communauté de communes pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.
- Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.
- Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement ou de dégradations constatées, l'usager devra en avvertir la CCMP immédiatement en téléphonant au 04/78/55/52/18 ou par fax au 04/78/55/46/36
- Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.
- Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, à la CCMP ou aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité propre à chacun.
- Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux.
- Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la CCMP.

Article 12 – Conditions d'utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade

I – Conditions d'accès à la SAE :

- se conformer au règlement général d'utilisation des installations sportives.
- l'accès est réservé aux personnes adhérentes aux associations locales ou aux groupes scolaires organisés ayant passé au préalable une convention d'utilisation avec la C.C.M.P accordant des créneaux horaires dans cette salle.

II – Règles d'utilisation

- Les différents utilisateurs doivent assurer leur propre encadrement par un personnel qualifié, et détenir une assurance responsabilité civile et individuelle accident. Les grimpeurs mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.
- Le nombre de grimpeurs autorisés sur le mur est de 20 au maximum sur chaque créneau horaire.
- L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire (ou chaussons type Kroumir).
- Il est strictement interdit de déplacer des prises, de les changer, ou d'en rajouter sans l'autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau. La structure d'escalade doit être utilisée conformément aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien (Kit grimpe) disponible auprès des services techniques de la CCMP.
- La communauté de communes assure la vérification des installations d'escalade et procède à la révision des voies à chaque rentrée scolaire.

- Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité :
 - état des cordes, des baudriers, des dégaines et des mousquetons
 - état des anneaux au sommet des voies
 - respect par les grimpeurs non encordés de la hauteur limite grimpable
 - rangement des cordes et des baudriers après leur utilisation
 - organisation s'il y a lieu des manœuvres de pans inclinables, dont l'orientation pourrait rendre dangereux l'utilisation de tout ou partie de la structure
 - dans les dévers et les traversées, l'escalade en moulinette est interdite sauf si la corde du grimpeur passe dans toutes les dégaines de la voie considérée.
- Le passage au vestiaire est obligatoire. Les grimpeurs doivent se rendre dans la salle uniquement munis de leur matériel d'escalade.
- Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une exclusion de l'équipement.
- Les tapis de sécurité sous la paroi doivent rester en place.
- Il est interdit de grimper non assuré au dessus de la ligne peinte sur le mur à 3 m de hauteur.
 - Toute anomalie constatée sur le mur (structure, ancrages, prises) doit être mise en évidence par un signe distinctif et signalée impérativement à la CCMP. Dans les situations d'urgence ou en cas de doute sur la sécurité, le responsable doit suspendre l'utilisation du mur et informer le plus rapidement les services techniques de la Communauté de communes.

Article 13 – Conditions d'utilisation de la salle de sports d'opposition

- se conformer au règlement général d'utilisation des installations sportives,
- la tenue vestimentaire sur les tapis du dojo est stricte : pas de jeans, pas de pantalon à fermeture éclair, pas de chaussures.
- les tapis doivent rester en place.

Article 14 - Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenu en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.
- Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.
- Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.
- Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.
- Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, **différentes** de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.
- De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.
- L'usage des douches et WC est placé sous le contrôle des responsables. Ils devront laisser ces lieux, y compris les vestiaires, en parfaite propreté.
- Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, etc..
- Il est interdit de s'asseoir sur les ventilo-convecteurs et de poser des affaires dessus.
- Le tri sélectif des déchets est pratiqué et il est demandé à chacun d'y veiller et de disposer ses déchets dans les caissettes de tri sélectif prévues à cet effet.
- Tout engin à 2 roues est formellement interdit dans l'enceinte des salles.
- A leur départ, les utilisateurs des salles doivent impérativement les fermer à clef.
- Toute dégradation dans le gymnase doit être immédiatement signalée à la CCMP par l'association ou les professeurs du collège.
- **D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 15 - Autorisations

- Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 16 – Buvettes

- Aucune buvette ne peut être installée à l'intérieur des salles de sport.
- L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons à l'extérieur des gymnases est subordonnée à une autorisation des services municipaux de la commune concernée (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance).
- Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument **INTERDITE** à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 17 – Publicité

- Toute publicité commerciale, par affichage, ainsi que la vente d'objets divers ou de tracts est rigoureusement interdite dans les enceintes des gymnases, sauf dérogation expresse accordée par le Président de la Communauté de communes et suivant des normes définies (respect de la loi Evin, respect des bonnes mœurs, etc).

Article 18 – Sécurité

- Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes visiteuses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.
- Le Président de la C.C.M.P se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité
- Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

- Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.
- Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.
- La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communautaire.
- Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

TITRE IV : SANCTIONS - RESPONSABILITE

Article 19 – Sanctions

- Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.
- Cette mise à disposition sera subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement.
- Tout manquement au respect du règlement intérieur pourra être sanctionné exposera l'association aux sanctions suivantes :
 - Premièrement : 1^{er} avertissement écrit
 - Deuxièmement : 2^{ème} avertissement écrit
 - Troisièmement : Suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle, pour une durée d'une semaine et pour **l'ensemble** du club.
 - Quatrièmement : Suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.
- Les sanctions valent pour l'ensemble de la saison sportive.
- Toute réparation consécutive à des dégâts causés par les utilisateurs et qui ne relèveraient pas de l'usure normale de l'équipement sera effectuée par les soins de la Communauté de communes aux frais de l'association ou de l'Institution responsable, et mise en recouvrement par le Percepteur.
- En cas de dégradations graves volontaires, la CCMP se réserve le droit d'engager les procédures juridictionnelles adéquates. L'autorisation d'accès pourra en outre être retirée pour une durée déterminée fixée par la CCMP.

Article 20 - Responsabilités

- La Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non-conforme à la réglementation en vigueur.
- Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Article 21 – Assurances

- La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau est titulaire de contrats d'assurances garantissant ses propres besoins contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.
- Chaque organisme utilisateur régulièrement autorisé s'oblige, auprès de compagnies notoirement solvables, à se garantir pendant les périodes d'utilisation des équipements de la Communauté de Communes :
 - contre tous les risques locatifs,
 - en responsabilité civile, pour les dommages qu'ils causeraient aux tiers, y compris aux participants non membres de l'organisme,
 - en responsabilité civile personnelle de ses membres et des participants non membres, pour les dommages corporels et matériels dont ils pourraient être tenus pour responsables,
 - contre les déprédations et les dégradations involontaires
- La responsabilité de la communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée pour les dommages subis par les organismes utilisateurs, leurs membres, les participants, toute autre personne introduite par eux ou dont ils auront toléré la présence, à la suite de pertes, vols, disparitions, déprédations ou autres risques non couverts par leurs polices d'assurance, hormis les cas où les dits dommages trouveraient en tout ou partie leur origine dans une faute ou une carence avérée, imputable au district ou à toute personne agissant pour son compte.
- Aussi, les organismes utilisateurs renoncent-ils à tout recours contre la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ; ils sont tenus d'informer leurs assureurs de cette renonciation à recours.

Miribel, le 7 octobre 2010
Le Président de la CCMP
Pascal PROTIERE